

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, avocat, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste.— Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 23 novembre.  
(Présidence de M. Ollivier.)

INSTRUCTION PRIMAIRE. — ÉCOLES DE FILLES.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, sur le pourvoi de M. le procureur-général de la Cour royale de Rennes contre l'arrêt de cette Cour, qui avait renvoyé de toutes poursuites les sœurs Saint-Augustin et Sainte-Ursule, prévenues d'avoir tenu une école de filles sans autorisation. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 de ce mois.)

Où M. Brière, conseiller, en son rapport; M<sup>e</sup> Mandaroux-Vertamy, avocat, en ses observations, pour les défenderesses intervenantes, et M. Parant, avocat-général, en ses conclusions;

Vu le mémoire du procureur-général près la Cour royale de Rennes, à l'appui du pourvoi;

Vu la requête d'intervention pour les sœurs Sainte-Ursule et Saint-Augustin;

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil aux audiences des 22 et 23 de ce mois et de ce jour;

Vu les lettres-patentes du mois de janvier 1796, portant sanction du décret du 22 décembre précédent, et notamment la section intitulée: des Assemblées administratives, portant: « Art. 1<sup>er</sup>. Les administrations de département seront chargées, sous l'inspection du Corps-Législatif, et en vertu de ses décrets...

« Art. 2, 3<sup>e</sup> n<sup>o</sup>. De la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral. »

Vu la loi du 10 mai 1806, qui établit en principe l'université; les décrets impériaux du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811, contenant son organisation et fixant son régime;

Vu les ordonnances du Roi des 29 février 1816, 5 avril 1820, 31 octobre 1821 et 21 avril 1828;

Attendu qu'il résulte du décret du 22 décembre 1789, que les assemblées administratives étaient investies de la surveillance de l'instruction publique, et de l'enseignement politique et moral, ce qui comprenait tous les degrés d'instruction; qu'elles ont des lors conservé en cette partie tout ce qui n'en avait pas été distrahit par des lois et des réglemens postérieurs ayant force de lois;

Attendu que d'après l'ensemble des dispositions des décrets des 17 mars 1808 et 15 novembre 1811, les établissemens universitaires ne concernaient dans tous les degrés d'instruction que les enfans du sexe masculin; que les expressions générales des art. 1<sup>er</sup> et 2, et particulièrement celles-ci: «Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université et sans l'autorisation de son chef,» se trouvent nécessairement limitées pour leur application aux lycées, écoles, établissemens d'instruction publique, organisés par lesdits décrets, et qu'il n'y est fait aucune mention des écoles de filles, ni sous le rapport des institutrices, maîtresses d'écoles, des examens qu'elles auraient à subir, ni des diplômes qui leur seraient délivrés; que par conséquent elles étaient restées dans le domaine de l'administration générale, jusqu'à ce qu'il y fût pourvu par une loi spéciale, sous l'autorité du Roi, administrateur du Royaume;

Attendu que, d'après l'art. 32 de l'ordonnance royale du 29 février 1816, les garçons et les filles ne pouvaient jamais être réunis pour recevoir l'enseignement;

Que, suivant l'ordonnance du 5 avril 1820, les dispositions de l'ordonnance du 29 février 1816 sont déclarées applicables aux écoles de filles comme aux écoles de garçons; que la surveillance attribuée à la commission de l'instruction publique sur les écoles de garçons, est confiée pour les écoles de filles aux préfets des départemens; que, suivant l'art. 3, les institutrices d'écoles de filles, appartenant à des congrégations religieuses légalement reconnues, sont assimilées aux frères des écoles chrétiennes, en ce point que leurs brevets de capacité seront expédiés sur la présentation de leurs lettres d'obédience, et que ces brevets seront déposés dans les mains des supérieures des congrégations; que, par l'ordonnance du 31 octobre 1821, les maisons d'éducation de filles, de degrés supérieurs, sont, comme les écoles primaires de filles, maintenues sous la surveillance des préfets des départemens; qu'aucune école primaire, pension ou institution de filles ne peut être ouverte sans que la maîtresse se soit pourvue d'une autorisation du préfet du département; que les contraventions aux dispositions ci-dessus doivent être, ainsi que le prescrit l'art. 5, poursuivies d'après les réglemens de police municipale, sans préjudice de peines plus graves qui pourraient être requises pour des cas prévus dans le Code pénal;

Qu'enfin, d'après l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 21 avril 1828, les ordonnances des 29 février 1816 et 3 avril 1820, concernant l'institution primaire, doivent être exécutées dans tous le royaume, sauf les modifications qui suivent, en ce qui concerne les écoles catholiques, modifications sans importance sur l'espèce dont il s'agit présentement, d'autant plus que l'art. 10 maintient et confirme par cela même les dispositions de l'art. 3 de celle du 3 avril 1820, relativement à la délivrance des brevets de capacité, sur le vu des lettres d'obédience à l'é-

gard des frères des écoles chrétiennes et des membres de toute association charitable légalement autorisée;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la Cour royale de Rennes, en statuant par son arrêt du 25 juillet dernier, sur l'appel interjeté par les sœurs Sainte-Ursule et Saint-Augustin de la congrégation du Saint-Esprit, établie à Binie, du jugement contre elles rendu le 23 avril précédent, par le Tribunal de police correctionnelle de Saint-Brieux, par lequel elles avaient été condamnées par défaut en 100 fr. d'amende et aux frais, par application de l'art. 56 du décret du 15 novembre 1811, comme convaincues d'avoir enseigné publiquement et tenu une école de jeunes filles sans autorisation dans la commune de Binie, a pu, en réformant ce jugement, quant à l'amende, déclarer que les décrets du 7 mars 1808 et du 15 novembre 1811, n'étaient pas applicables aux écoles de filles; mais qu'en ne faisant pas défense aux sus-nommées de tenir une école de jeunes filles en la commune de Binie sans autorisation et sans avoir obtenu un diplôme ou certificat de capacité, en conformité des ordonnances du Roi citées ci-dessus, et en ne prononçant pas contre elles l'amende de police municipale fixée par les art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV, applicable à toutes les contraventions de simple police pour tous les cas non prévus par le Code pénal, la chambre des appels de police correctionnelle a violé l'art. 2, n<sup>o</sup> 3 de la 3<sup>e</sup> sect. du décret du 22 décembre 1789, les art. 2 et 3 de l'ordonnance du Roi du 3 avril 1820, l'art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 1821 et l'ensemble des dispositions de celle du 21 avril 1828, concernant l'instruction primaire, et les art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV;

En conséquence, statuant sur le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Rennes, et sur l'intervention, la Cour casse et annule l'arrêt rendu le 25 juillet dernier par la chambre des appels de police correctionnelle de ladite Cour royale, dans le procès des dames Mélanie, sœur Sainte-Ursule et Augustin Briant, sœur Saint-Augustin de la congrégation du Saint-Esprit, établie à Binie; et pour être statué conformément à la loi, sur l'appel par elles interjeté du jugement correctionnel du Tribunal de première instance de Saint-Brieux, du 13 avril précédent, les renvoie et les pièces du procès devant la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Angers, pour ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

Audience du 30 novembre.

Pourvoi du propriétaire du navire LE CARLO-ALBERTO.

Le Carlo-Alberto était, pour la troisième fois, l'objet d'un recours devant la Cour suprême. Lors du premier et du second arrêt, M<sup>e</sup> Hennequin avait présenté la défense des intervenans, la Gazette des Tribunaux a recueilli ses deux plaidoiries; cette fois, la question ne tenait plus qu'incidemment au grand criminel: Le sieur Bacchi, propriétaire du navire, et entièrement étranger à la poursuite criminelle, s'était pourvu, avec consignation subsidiaire d'amende, contre un arrêt rendu le 26 septembre 1832, par la Cour royale d'Aix, chambre d'accusation.

Cet arrêt avait refusé de juger l'action du sieur Bacchi, tiers-oppoant, en sa qualité de propriétaire du navire saisi, à l'arrêt d'accusation du 6 août, qui, en renvoyant divers accusés devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, avait maintenu toutes les saisies faites pendant l'instruction.

Les motifs principaux de ce refus étaient que la chambre d'accusation était désinvestie par le renvoi devant la Cour d'assises et la maintenue par elle prononcée de toutes les saisies.

M<sup>e</sup> Teyssyre, avocat du demandeur, rappelant en commençant les plaidoiries de M<sup>e</sup> Hennequin dans les premières affaires, s'est exprimé ainsi:

« Déjà deux fois une voix bien éloquente s'est fait entendre à cette audience à l'occasion du Carlo-Alberto, ces souvenirs sont propres à m'intimider, aujourd'hui qu'il s'agit encore de grands intérêts et d'importantes questions; désespérant de marcher sur des traces trop difficiles à suivre, je chercherai seulement à me donner le mérite d'une extrême simplicité; je le puis sans danger, car la cause est déjà presque connue par la distribution du mémoire en recours et le rapport de M. le conseiller Thil. »

Après avoir retracé les faits les plus saillans, et dont la précision est utile pour l'intelligence des moyens de recours, M<sup>e</sup> Teyssyre croit devoir établir:

1<sup>o</sup> Que la tierce-opposition du sieur Bacchi contre l'arrêt du 6 août était recevable;

2<sup>o</sup> Que la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix était compétente pour examiner cette tierce-opposition, et que les motifs de son abstention sont mal fondés.

« La tierce-opposition était recevable, dit-il, car elle l'est absolument de tous jugemens au criminel comme au civil, lorsqu'un tiers intéressé n'a pas été légalement entendu ou du moins appelé. » Il s'attache à dé-

montrer la justice de ce principe, et il appuie son argumentation sur la citation des articles 475 et 476 du Code de procédure civile qui est la loi générale de la matière, et sur la lecture d'un passage du Répertoire de jurisprudence, v<sup>o</sup> Tierce-opposition, § 1<sup>er</sup>, dans lequel l'auteur soutient, d'accord avec divers arrêts, que la tierce-opposition est recevable en toutes matières et devant toutes juridictions.

Il insiste d'autant plus sur la justice et la légalité de l'action du sieur Bacchi, que dans l'espèce le jugement de la tierce-opposition et même la main-levée de la saisie du navire, auraient été sans réaction sur l'accusation prononcée le 6 août contre les passagers du navire.

En second lieu, la chambre d'accusation lui paraît compétente sous deux rapports.

C'est elle en effet qui avait rendu l'arrêt du 6 août objet de la tierce-opposition, et il est de principe que sauf l'exception indiquée par le Code de procédure, art. 475, pour le cas où le Tribunal qui a rendu le jugement attaqué se trouve dessaisi, et la cause pendante devant d'autres juges, la tierce-opposition doit toujours être portée devant le Tribunal qui a rendu la décision.

La chambre d'accusation est encore compétente, parce que c'est elle qui est l'auteur de la saisie, et qu'il appartient au juge de la saisie de statuer sur l'action en main-levée.

« A ces raisons que répond la Cour d'Aix? qu'elle est dessaisie par le renvoi devant la Cour d'assises... Mais ce renvoi prononcé en l'absence du sieur Bacchi et sans qu'il ait été directement ni indirectement partie lors de l'arrêt du 6 août, ne peut préjudicier à ses droits; la chambre d'accusation est dessaisie, soit, mais seulement pour ce qui concerne les accusés, l'accusation ou même la partie civile, mais le sieur Bacchi n'est point partie civile dans le sens de la loi, car s'il a été indirectement froissé par un arrêt d'accusation, le préjudice dont il se plaint n'est pas la conséquence immédiate du crime poursuivi; il n'agit point, comme une partie civile, contre les accusés, il demande seulement dans un intérêt tout à fait étranger à la criminalité, une restitution sur laquelle ne peut avoir d'influence la décision de la Cour d'assises sur la culpabilité. »

« Il faut observer d'ailleurs que la Cour d'assises n'aurait pu dans tous les cas devenir compétente qu'après qu'elle aurait été saisie; or elle ne l'était pas lorsque l'arrêt du 26 septembre a repoussé le sieur Bacchi; l'arrêt de renvoi se trouvait l'objet d'un pourvoi; d'un autre côté, le ministère public avait demandé le renvoi pour suspicion légitime; enfin une Cour d'assises ne peut être légalement saisie que par la notification de l'arrêt de renvoi aux accusés, et cette notification n'était point faite lorsque le sieur Bacchi s'est adressé au seul juge qui pût alors connaître de sa réclamation. »

« Rejeter le pourvoi du demandeur serait donc déclarer que pendant un long intervalle le sieur Bacchi a été dans l'impossibilité légale de trouver en France des juges pour réparer le préjudice résultant d'un jugement rendu en son absence. »

M. l'avocat-général Parant s'est attaché spécialement à établir que la tierce-opposition n'était pas recevable contre un arrêt de chambre d'accusation; il a d'ailleurs soutenu que si le sieur Bacchi n'était pas partie civile dans le sens ordinaire du mot, il pouvait cependant être considéré comme tel, parce qu'il avait un intérêt civil lié à l'accusation.

La Cour, conformément à ces conclusions, a rejeté le pourvoi, et a statué en ces termes, après deux heures de délibération en la chambre du conseil:

Attendu qu'en prononçant le renvoi devant la Cour d'assises du Rhône, des passagers du Carlo-Alberto, la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix était dessaisie de l'affaire;

Que par conséquent cette Cour, en jugeant que par suite de ce dessaisissement, elle était sans qualité pour statuer sur la demande en revendication du navire, n'a violé aucune loi;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 30 novembre.

DÉLIT DE PRESSE.

Au mois de décembre 1830, apparurent un grand nombre de brochures politiques; elle se publiaient séparément, alors qu'une société conçut le projet de réunir ces différens écrits et d'en faire l'objet d'une publication collective. Ce projet se réalisa, et c'est dans l'une de ces brochures que le ministère public remarqua la lettre suivante:

A M. le Président du collège électoral du département de l'Ain.

« M. le président, quoique l'on veuille prétendre que nous

sommes dans le siècle des lumières, je suis si ignorant et si fort en arrière de la philosophie du jour, que j'ai la bonhomie, et ce qu'on appellera sans doute la folie, de croire encore à la sainteté du serment, et à la fidélité à la foi jurée.

» Simple individu, ne me mêlant point d'affaires publiques, je ne m'écarterais pas de la soumission que l'on doit au gouvernement de fait et à ses lois (tant qu'il aura la force de les faire exécuter, et tant qu'elles ne tendront pas à forcer les consciences), quelque en soit le chef, fût-il un despote ou un mannequin entre les mains d'un parti, comme Ferdinand VII et don Miguel aux yeux du libéralisme, comme... Mais étant électeur, et, en cette qualité, obligé, si je veux déposer mon vote, de prêter serment de fidélité à un Roi qui, dans mon opinion, est un usurpateur, fût-il élu par la grande majorité de la France (ce que je suis loin d'admettre), et reconnu par l'univers, je déclare que, pour rien au monde, je ne me soumettrai à ce que je considère comme une infamie. J'ai prêté serment de fidélité en diverses circonstances, à LL. MM. Louis XVIII et Charles X; jamais à d'autres; et ce n'est maintenant qu'au duc de Bordeaux, héritier du trône par l'abdication du Roi et de Mgr. le dauphin, qu'il me serait permis de prêter un pareil serment.

Telle est ma façon de penser; l'échafaud serait prêt, que je n'en changerais pas. D'après cela, je dois m'abstenir de me rendre au collège électoral du département, convoqué à Bourg pour le 28 de ce mois; et je viens vous prier, M. le président, d'avoir la complaisance d'y lire publiquement cette lettre, afin que tout le collège puisse connaître les motifs de mon absence, et d'avoir la bonté de m'en accuser réception.

» J'ai l'honneur d'être avec respect, M. le président,  
» Votre très humble et très obéissant serviteur,  
» Le comte JOSEPH DE GORDON.»

Ce 23 octobre 1830.

La brochure fut saisie et la lettre déferée au jury; mais M. de Gordon était loin de Paris; il était malade; souvent la cause fut remise; enfin aujourd'hui M. Guillemain et un avoué fondés de pouvoirs du prévenu, se sont présentés, et dans la chambre du conseil ils ont assisté au tirage du jury.

L'audience est ouverte; M. Guillemain demande à faire une observation. « Je viens, dit le défenseur, soulever, non dans l'intérêt de mon client, mais dans un intérêt général, une fin de non-recevoir: en principe général, la Cour ne peut procéder aux débats qu'en présence des accusés; je ne conçois pas devant le jury une comparution par fondé de pouvoir; la défense de l'accusé est dans sa présence, dans ses paroles, son attitude; lui seul peut expliquer sa pensée; il est donc impossible que dans l'état actuel de la cause la Cour ne puisse annuler une procédure qui précède et ordonne un débat sans prévenu présent.»

M. le président: M. l'avocat-général a la parole.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général: Je n'ai pas à m'expliquer, puisqu'il n'y a pas de conclusions précises.

M. le président: Il y a des conclusions.

M. Partarrieu-Lafosse: Oui, mais ces conclusions sont prises par le défenseur dans l'intérêt de la loi, et la Cour ne peut être appelée à statuer sur des conclusions ainsi prises. Le défendeur conclut-il au nom de son client?

M. Guillemain: Oui, mais je n'y attache aucune importance.

M. l'avocat-général: Je pourrais m'abstenir de m'expliquer sur des conclusions auxquelles on déclare ne pas attacher d'importance; mais je ne refuserai pas de m'expliquer sur une question soulevée dans un prétendu intérêt général.

M. l'avocat-général soutient que la Cour peut régulièrement, en cette matière et dans l'espèce, procéder au débat en présence seulement du mandataire du prévenu, et que d'ailleurs la présence des mandataires du prévenu au tirage des jurés, leur ôte le droit de faire valoir des moyens exceptionnels.

La Cour se retire pour en délibérer. Après un quart-d'heure, elle rend un arrêt qui porte en substance que la présence du prévenu ou de son mandataire à la formation du jury ne lui enlève pas le droit d'invoquer une nullité pendant tout le cours du débat, si cette nullité repose sur l'observation de formes substantielles, et qu'à l'égard de l'absence du prévenu en matière de presse, et conformément aux dispositions de la loi spéciale sur cette procédure, le débat peut s'engager en l'absence du prévenu représenté par un fondé de pouvoir.

La parole est ensuite à M. l'avocat-général, sur la lettre incriminée. Ce magistrat soutient la prévention.

M. Guillemain présente la défense; il discute toutes les parties de la lettre, quoique cependant, dit-il, alors que la duchesse de Berri est dans les fers, on peut bien n'avoir pas de regret à passer plusieurs mois en prison.

Après une demi-heure de délibération du jury, M. de Gordon est déclaré coupable d'attaque contre les droits que le Roi tient de la nation, d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

En conséquence, la Cour le condamne à trois mois de prison et 2000 fr. d'amende.

M. Guillemain: La Cour pourrait-elle ordonner que M. de Gordon, à cause de son état de maladie, serait transféré dans une maison de santé?

M. le président: La Cour n'est pas chargée de l'exécution de son arrêt; c'est M. le procureur-général.

M. Guillemain: Serait-elle compétente pour statuer sur cette question?

M. le président: La Cour n'a pas mission de donner une consultation.

— La seconde affaire est celle de M. Sugier (le même qui comparait ces jours derniers comme accusé d'attentat), éditeur de *Jérôme le franc parleur*. Voici quelques passages de l'article qui avait été renvoyé devant les assises:

JÉRÔME LE FRANC PARLEUR.

Cour d'assises.

Le 19 août 1832, Louis-Philippe régnant à Paris, Nicolas à Varsovie et don Miguel à Lisbonne, Jérôme le Franc-Parleur a été condamné à six mois de prison et 500 francs d'amende, ce qui, avec le décime et les frais, ira à 800 francs au moins.

Juges: MM. Dupuy, président; de Berny et Chalret-Durieux, conseillers.

Suivent les noms des jurés.

Ces jurés ont déclaré, sur leur honneur et leur conscience, Jérôme coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement de Louis-Philippe. Eh bien! moi qui suis sans haine et sans peur, sans égoïsme et sans bassesse, sans ambition et sans stupidité, je dis, je déclare, je jure que, dans ma conviction, ce numéro du Jérôme est ce qui s'est publié de moins hostile au gouvernement.....

Par où je conclus que de la part du jury-Bondy et les juges de Charles X, c'est un parti arrêté de condamner sans examen, de ruiner et d'envoyer indistinctement dans les cachots, tout patriote qui tombera sous leur coupe.

Dans la forêt de Bondy, on vous dit: *La bourse ou la vie!* On ne risque que la bourse. Dans le jury de Bondy, point d'alternative, c'est la bourse et la vie tout à la fois.

Après la lecture des articles incriminés, la parole est ensuite à M. l'avocat-général et à M. Dupont, sur la plaidoirie duquel M. Sugier, déclaré non coupable, a été acquitté.

— On amène ensuite sur les bancs huit accusés, ce sont les nommés Ledouble, ferblantier, âgé de 50 ans; Popelard, peintre, âgé de 49 ans; Reboime, marchand des quatre saisons, âgé de 54 ans; Frisard, cuisinier, âgé de 22 ans; Piet, passementier, âgé de 27 ans; Denis, tabletier, âgé de 51 ans; Nonotte, cordonnier, âgé de 48 ans, et Ferrard, doreur sur bois, âgé de 52 ans; tous sont signalés comme ayant pris part aux troubles du mois de juin dernier.

M. Partarrieu-Lafosse, substitut du procureur-général, a la parole pour soutenir l'accusation.

On entend ensuite M. Boniface, Tillancourt, Roussialle et Ploqué, défenseurs des prévenus.

M. Pelleport, plaidant pour Frisard, prononce ces mots: « J'aurais peut-être le droit d'accuser le pouvoir, dont la soif de vengeance semble n'être jamais satisfaite; dont la coupe ressemble, pour ainsi dire, au tonneau des Danaïdes, qu'il voudrait remplir de larmes, n'ayant pu le remplir de sang.»

M. le président interrompt l'avocat, et fait consigner d'office cette phrase au procès-verbal, pour être statué ultérieurement contre lui à cet égard.

Conformément à la déclaration du jury, Ledouble, le premier des accusés, a été condamné à trois années d'emprisonnement; les sept autres ont été acquittés.

La Cour, statuant sur les réserves faites dans les débats contre M. Pelleport, et conformément aux conclusions du ministère public, a remis à prononcer contre lui à l'audience du 16 décembre prochain, attendu l'absence de l'avocat.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Chalret-Durieux.)

Audience du 50 novembre.

PROCÈS DU Corsaire.

Une prévention de provocation à la rébellion amenait aujourd'hui sur les bancs de la Cour d'assises, M. Viennot, gérant du Corsaire. Le ministère public donnait pour base à ses poursuites deux articles insérés dans le numéro du 7 juin, sous le titre de: *Troisième saisie*, et de: *6 juin. Evénements de la journée*. Nous empruntons à ces articles les passages suivants:

« La liberté de la presse est mise en état de siège: cette liberté, que le peuple de juillet en armes défendit et fit triompher, la laissera-t-on aujourd'hui mourir sous la torture du paquet? ne voudra-t-on pas comprendre enfin que l'acharnement et l'opiniâtreté des accusations, malgré les nombreux acquittements, démontrent une pensée de haine et un vœu d'anéantissement?»

« En pareil état de choses, les écrivains, sur la brèche où les a placés la mission qu'ils ont acceptée, ne doivent tomber que l'arme à la main. Fidèles à suivre la ligne qu'ils se sont tracée, postés aux dernières limites de la liberté et des droits que leur donne la loi, forts de la confiance et de la faveur publique qui accueillent toujours l'opposition et la résistance à l'arbitraire, ils acheveront l'œuvre, sans s'inquiéter des tracasseries du parquet. Les injustices légales, la colère de l'attaque, la persévérance de la proscription, seront pour eux de nouveaux arguments; c'est en montrant leurs propres blessures qu'ils mettront à nu et au grand jour la félonie de leurs ennemis; et si dans cette guerre, des souffrances et une ruine totale sont la part que leur réserve le sort, du moins leur lutte ne sera pas perdue pour l'avenir du pays.»

« Quant à nous, éclairés de l'armée de l'indépendance, les premiers coups nous sont peut-être destinés, dans la rude campagne qui s'ouvre après tant d'avertissements, tant de conseils et tant de prières. Eh bien! si le rire nous devient moins facile, si les malheurs de la patrie disposent peu les esprits à la gaieté; et, après tout, aujourd'hui la France a plus besoin de courage que de joyeuses saillies.»

« Nous avons été long-temps le peuple le plus gai de la terre; soyons enfin la plus énergique de toutes les nations.»

Au milieu d'une foule de détails sur les événements de juin, le second article incriminé renferme les phrases suivantes, auxquelles s'est plus particulièrement attachée l'accusation:

« La garde nationale de la banlieue est arrivée, et c'est dans la cour même des Tuileries qu'on lui a distribué des cartouches et de l'eau-de-vie. Tout-à-coup, sur le quai aux Fleurs, sur le quai de la Mégisserie, dans la rue Saint-Martin, près du cloître Saint-Médéric, dans la rue Montmartre, dans le haut de la rue Saint-Honoré, on entendit gronder la fusillade; bientôt le canon s'en mêla, et pendant ce temps, une soldatesque considérable se portait aux issues des divers quartiers, le tambour répétait des invitations que la grande masse des citoyens écoutait insouciant, et se refusant à la guerre civile.»

« Une partie de la ville était barricadée.  
« Une promenade royale a eu lieu; le Roi des Français et son fils, le duc de Nemours, accompagnés de M. Montalivet, l'épée à la main, et de M. d'Argout, armé de la léquille qu'il ne quitte pas depuis sa dernière maladie, comme le disent assez grotesquement les journaux du ministère, ont parcouru les boulevards et sont revenus par les quais.»

« Plus de quinze cents hommes de cavalerie escortaient le Roi.»

« Pendant ce temps, le sang ruisselait dans le quartier Saint-Martin; la garde nationale de la banlieue montrait une excitation dont il était difficile de bien connaître la cause; la fusillade ne cessait pas; plus de quarante mille hommes agissaient.»

« Et moins de soixante jeunes gens ont suffi pour tenir pendant plus de dix-huit heures, toute cette troupée présente.»

« Un maréchal de France en personne s'est grand renfort d'artillerie, il a fini par triompher.»

« Des Tuileries on n'a dû rien perdre de ces bruits de mort et de massacres.»

Après la lecture de ces passages et de l'arrêt de renvoi, M. Moulin, avocat de M. Viennot, oppose aux poursuites du ministère public une fin de non recevoir puisée dans l'art. 7 de la loi du 26 mai 1819. « L'ordre de saisir, porte cet article, et le procès-verbal de saisie seront notifiés dans les trois jours de ladite saisie, à la personne sonnée entre les mains de laquelle la saisie aura été faite, à peine de nullité. » Or, la saisie opérée dans les bureaux de la poste devait être signifiée à M. le directeur, et c'est l'absence de cette formalité que l'avocat faisait valoir contre l'action du ministère public.

Combattue par M. l'avocat-général Bernard, cette fin de non-recevoir a été écartée par la Cour, après plus d'une heure de délibération.

Cet incident vidé, l'affaire s'est engagée au fond. La prévention, faiblement soutenue par M. l'avocat-général, a été combattue par M. Moulin. A peine entrés dans la chambre de leurs délibérations, les jurés en sont ressortis avec un verdict d'acquiescement. En conséquence, M. le président a déclaré M. Viennot libéré des poursuites du ministère public, et a ordonné la restitution des numéros saisis.

— A cette affaire a succédé celle de M. Leduc, prévenu d'avoir commis le double délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et de diffamation envers le maréchal Soult, dans une brochure publiée à l'occasion des événements de juin.

M. Charpentier, libraire-éditeur, était prévenu de complicité.

M. Leduc s'est présenté seul, et a déclaré qu'il se défendrait lui-même; M. Charpentier est assisté de M. Mermilliod, avocat.

Voici les passages dans lesquels M. Bernard, avocat-général, a vu surtout les délits reprochés à M. Leduc:

« Tout ce que les hommes éclairés et généreux avaient prévu, dès le début de la monarchie d'août, se réalise aujourd'hui. Elle repoussa, elle insulta, elle calomnia les hommes à longue vue qui lui criaient, en observant ses premiers pas: « Vous rentrez dans la grande route des abîmes! » et tous les abîmes sont ouverts devant nous et autour d'elle. Livrée en naissant à des castrats politiques, les misérables, inhabiles à la féconder, l'ont corrompue, déshonorée, polluée, épuisée. Ils ont tari pour elle toutes les sources de la vie, et pour la ranimer et prolonger de quelques jours son existence, ils n'ont de remède que l'effusion du sang.»

« Pour tous les vrais amis du général Lamarque, pour tous les bons citoyens qui, en condamnant tout ce qu'avait fait le gouvernement depuis son établissement, croyaient encore à la nécessité d'en conserver le chef, et à la possibilité de le ramener à un système rationnel et national, il fallait que tout se passât avec ce calme, avec cet ordre, avec ce silence religieux qui frappent profondément les âmes, parce qu'ils révèlent les grandes douleurs dans les grandes calamités de la patrie.»

« Quelques autres en assez grand nombre, excellents citoyens aussi, ne pouvaient se défendre de mêler du ressentiment à la douleur. Hommes à affections vives, à sentiments généreux, ils voyaient dans une pompe funèbre l'occasion de réparer une grande injustice. « Aux gouvernans, disaient-ils, à distribuer les faveurs à la lâcheté; au peuple à décerner les honneurs au patriotisme, à la magnanimité! Nous courrons d'ailleurs au Panthéon! » A ces hommes il suffit de répondre: « Lamarque a voulu reposer auprès de son père; respectez ses dernières volontés. D'ailleurs, quel honneur aujourd'hui à entrer au Panthéon? nos gouvernans y ont porté la main: ils l'ont souillé.»

« Une exécrable faction seule, la faction gouvernante, avait intérêt à troubler les funérailles de l'homme qu'elle avait calomnié, qu'elle avait persécuté pendant sa vie. Des conseillers en butte à la réprobation générale, et qui craignaient, qu'averti par cette majestueuse protestation de toute la population de la capitale et des environs, le Roi les éloignât des affaires, devaient, pour se maintenir au pouvoir, exciter quelque irritation, fomenté quelque désordre, et même établir une lutte contre le pouvoir légal.»

« Pendant le combat, des ministres et surtout le maréchal Soult, avaient demandé la mise en état de siège: tout alors aurait été à la merci de cet homme, qu'avec la sanction d'une Cour royale et de deux Cours d'assises, j'ai flétri comme un misérable, comme un corrupteur, comme un infâme. On dut sentir qu'il y avait plus que de l'audace à demander, et qu'il y aurait plus que de l'imprudance à confier de pareils pouvoirs. On refusa. Le combat fini, d'autres hommes, plus lâches encore, voulurent le pouvoir de vie et de mort sur des vaincus. On dit, et on ne l'a point démenti, que Thiers et Guizot ont triomphé de la répugnance du Roi, ont fait rétracter la promesse qu'il avait faite. L'état de siège fut décrété.»

M. Leduc, dans un discours écrit, soutient qu'il n'a commis aucun des délits qui lui sont imputés. Il n'a pas, dit-il, attaqué le gouvernement du Roi, c'est-à-dire les institutions qui nous régissent, mais les hommes qui ont été appelés au pouvoir, ce qui était dans son droit. Quant à la diffamation reprochée envers le maréchal Soult, tout ce qu'il dit dans sa brochure a été dit par lui dans d'autres brochures, et jugé innocent par la Cour souveraine.

M. Mermilliod établit pour Charpentier, qu'il a agi de bonne foi, et qu'on ne peut lui reprocher d'avoir sciemment participé au délit.

Leduc a été déclaré coupable seulement d'outrages envers un ministre, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, et a été condamné à six mois de prison et à 500 fr. d'amende. Charpentier a été acquitté.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME. (Riom.)

PRÉSIDENCE DE M. MOLIN. — Aud. du 26 novembre.

Procès des LYONNAIS.

La Cour d'assises de Riom s'occupait hier de la dernière partie du procès des Lyonnais, relative aux accusés contumaces Dervieux et Perrenon. Ces débats ont offert un grand intérêt. M. l'avocat-général a exercé cinq récusations. Cela n'était pas encore arrivé depuis l'ouverture de la session.

M. Hubert Dervieux est un commissionnaire en chapellerie, de Lyon, qui paraît bien plus occupé de ses affaires de commerce que du désir de renverser l'Etat. M. Perrenon est un pauvre jeune homme dont la figure porte l'empreinte de longues souffrances physiques. Il est doué d'une idée qui ne le quitte pas, c'est le soin de sa réputation littéraire. Il apporte avec lui à l'audience, il tient sous son bras sa tragédie d'Épaminondas qui venait d'être reçue par le gouvernement lors des événements de novembre, et toutes ses autres œuvres dont il parle à l'avocat-général, au public, aux gendarmes. Nous ne savons pas si M. Perrenon est carliste, comme le dit l'accusation, mais ce que les débats nous ont bien prouvé c'est que des carlistes comme lui seraient assurément peu à craindre.

Interrogé sur son âge, il répond qu'il a celui de Jésus-Christ quand il comparut devant Pilate; sur sa profession, il dit que puisqu'on veut faire de lui un conspirateur, on n'a qu'à écrire *conspirateur-bibliomane*.

L'acte d'accusation est le même que celui dont nous avons donné connaissance à nos lecteurs au mois de juin. MM. Dervieux et Perrenon ne sont point accusés d'avoir pris part aux premiers faits, aux sanglants combats de Lyon, mais seulement aux actes du 25 qui se sont passés à l'Hôtel-de-Ville. A raison de ces faits, on leur reproche les crimes d'attentat et de complot.

Il y avait, dit Dervieux, une grande agitation dans la ville, vous pouvez le croire, les ouvriers étaient fort irrités contre les fabricans. Des rassemblemens considérables demandaient et menaçaient la maison de M. Fal-san, fabricant, contre lequel ils exprimaient principalement leurs griefs; je ne suis pas très peureux de mon naturel, j'essayai long-temps de m'opposer à leurs projets, et enfin je me rendis à l'Hôtel-de-Ville; personne n'y avait d'insignes; quelqu'un y écrivait des ordres, c'était Lacombe, je m'adressai à lui. Comme je parlais haut, un nommé Féréol me mit des pistolets sur la gorge; c'est alors que je brûlai la politesse.

M. le président: Que dites-vous en ce moment? — R. Je dis que je l'envoyai promener lui et le préfet, et qu'il n'y avait rien à faire avec des gens qui ne savaient pas s'entendre.

Perrenon, interrogé, répond en montrant sa tragédie: « Voilà ma conspiration. (Rires dans l'auditoire.) »

M. le président: Mais vous étiez à l'Hôtel-de-Ville le 25 novembre? — R. Oui, Monsieur, et j'y dis qu'il fallait aimer son pays avant tout. Mon frère a été tué en novembre, au moment où il soignait et où il portait des blessés; mon frère, qui a laissé une veuve et deux orphelins!

M. le président: Mais vous avez porté la proclamation chez l'imprimeur? — R. Il fallait bien la porter sur l'ordre qui m'en était donné, avec quatre fusiliers.

M. le président: Avez-vous affiché la proclamation? — R. Non, M. le président; un homme de lettres n'est pas un afficheur. (On rit.) Je n'étais rien, rien qu'un simple petit conseiller dans l'intérêt du salut public.

Les témoins entendus sont les mêmes qu'au mois de juin. Presqu'aucun d'eux ne connaît Perrenon. « Je ne le connais, dit Lacombe, que parce que j'ai entendu dire de lui... »

Perrenon, l'interrompant: Parbleu, je le crois bien, vous me connaissez par les ouvrages que j'ai publiés.

Lacombe a renouvelé les détails qu'on savait déjà sur l'existence d'un corps de volontaires du Rhône, dont il était le commandant, et qui s'était formé après la révolution de juillet pour contenir les ennemis du dehors et du dedans. Après un récit du combat dans lequel on le voit se multiplier partout, à la Croix-Rousse, à l'Arsenal, à la Poudrière, il ajoute que si les autorités eussent agi avec plus de confiance et revêtu leurs insignes, elles eussent prévenu bien des maux; qu'il les exhorta, mais vainement; qu'on lui répondit qu'il était chef du poste, et qu'on se reposait sur lui.

Lacombe termine ainsi sa déposition: « On me demande de m'expliquer sur Perrenon que je ne connais pas. Je ne pourrai rapporter que des oui-dire, mais je desirais qu'on pèse bien mes paroles; ce que je dirai de Perrenon peut s'appliquer à moi. Je sais qu'on l'a accusé d'être l'agent secret du parti carliste, mais on l'a accusé aussi d'être l'agent secret de l'autorité; et, après les événements de Lyon, on a répandu contre moi la même accusation: voilà quel a été le prix de ma conduite en novembre! On a voulu me perdre dans l'esprit de la population, dans l'esprit de mes amis; on m'a mis dans le cas de ne pouvoir me trouver en leur présence: on m'a imputé, à moi, le métier le plus déshonorant, le plus infâme qu'un homme puisse faire, c'est-à-dire celui d'agent de police. J'ai été traité par l'opinion égarée comme j'aurais dû l'être si j'avais fait les infamies dont on m'accusait. »

A peine Lacombe a-t-il achevé sa déposition, que M. Prat demande à être entendu de nouveau, et parle, pour prouver l'accusation de carlisme élevée contre Perrenon, d'une nouvelle affaire qui se poursuit contre lui, pour une distribution de cocardes couleur arc-en-ciel.

L'avocat-général: Y a-t-il eu une procédure pour cette affaire?

M. Prat: Oui, Monsieur, assurément.

L'avocat-général: Nous avons pourtant lieu de croire qu'elle n'a pas eu de suites, car M. le procureur-général

du parquet de Lyon ne nous a rien fait savoir. Si Perrenon était en ce moment l'objet d'une nouvelle accusation, nous aurions été invité à le retenir, en cas d'acquiescement. Nous aurions qu'il ne faut pas s'arrêter à cette dernière déclaration.

M. Capin, avocat-général, a soutenu l'accusation qui a été combattue par M<sup>e</sup> Bayle.

Sur les réponses négatives du jury, qui n'a délibéré que cinq minutes, les accusés ont été acquittés.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Il paraît que l'action de l'autorité administrative ne s'est point ralentie depuis l'arrestation de la duchesse de Berri; une surveillance plus active est même exercée sur les points les plus éloignés et sur tous les voyageurs, au moins sur ceux qu'on regarde comme suspects, et dont le télégraphe annonce le prochain passage à MM. les préfets. C'est ce qui vient d'arriver à Strasbourg. Un certain M. Colas, se qualifiant valet de chambre du comte de Chambord (le duc de Bordeaux) allant à Prague, et pourvu d'ailleurs d'un passeport valable, a été ici l'objet d'une perquisition minutieuse, ordonnée par M. le préfet du Bas-Rhin. On n'a trouvé dans ses effets que quelques brochures légitimistes, mais dont la vente n'a point jusqu'ici été défendue; plus, une lettre assez insignifiante d'une jeune personne qui habite la France. Toutefois cette découverte a paru suffisante à M. Choppin d'Arnouville, pour déférer le voyageur-domestique à M. le procureur du Roi, et forcé a été à M. Colas d'attendre la décision de la chambre du conseil. Hàtons-nous d'ajouter que, sur les réquisitions conformes du ministère public, une ordonnance de non-lieu a été rendue à l'unanimité. Les magistrats demandaient vainement à M. le juge d'instruction rapporteur quel était le délit reproché au sieur Colas, il l'ignorait comme eux, et ne pouvait que représenter la lettre par laquelle M. le préfet transmettait les brochures saisies à M. le procureur du Roi, brochures dont la chambre du conseil a ordonné la restitution au légitime propriétaire. Il semble que si l'autorité administrative se croit en droit de visiter ainsi les effets des voyageurs qui justifient de leurs noms, qualités et moyens d'existence, du moins elle ne devrait point, sans un motif grave, les déférer à la justice. Le procureur du Roi et le juge d'instruction peuvent même, s'ils sont d'accord, se dispenser de donner suite aux procès-verbaux transmis par le préfet, et d'en entretenir le Tribunal, lorsqu'ils n'y trouvent aucune trace d'un délit quelconque. Cela épargnerait aux voyageurs des retards et des entraves qu'ils n'ont point mérités; cela surtout serait plus juste et n'en serait pas moins légal.

— La Cour d'assises du Loiret va s'occuper, dans la session de décembre, de plusieurs affaires importantes relatives à l'insurrection Vendéenne.

Voici l'indication de ces affaires:

Lundi 17 décembre, Joseph Badinier, journaliste, accusé d'attentat dont le but était d'exciter à la guerre civile, de renverser l'autorité royale, de porter dans les communes la dévastation, le massacre ou le pillage, et de tentative d'homicide volontaire.

Mardi 18, René Rageot, Joseph Davoudet, Jean Moreau, Joseph Boutmy, Pierre Ligot, François Conilleau, Jean Darnas, accusés de complot ou de participation à un complot contre la sûreté intérieure de l'Etat, et d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs ou de leur avoir donné retraite, etc. Cette affaire durera deux jours.

Jeu-di 20, les frères de Beauchamp, Bourdin, Bryon, Charrier et autres, accusés aussi de complot et d'attentats contre la sûreté intérieure, et plusieurs d'entre eux seulement d'avoir fait partie de bandes politiques dans un département de l'Ouest. Cette cause durera trois ou quatre jours.

Lundi 24, Joseph Hue, gérant de l'Orléanais, et Hippolyte Jalusot, prévenus de délits politiques.

Mardi 25, François Roujou, accusé de participation à un complot contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Mercredi 26, Louis Menard père et fils, et Urbain Husset, dit Brise-Bleu, accusés d'attentat, comme les précédents, et de vol en réunion de plusieurs personnes. Cette cause durera deux jours.

Vendredi 28, Théodore Robillard, François Bouet, François Charpentier, Ambroise Cahoreau et quarante autres, accusés de complot, d'attentat, de complicité de crime contre la sûreté de l'Etat.

Quatre jours seront employés à l'examen de cette cause qui comprend un grand nombre de pères de famille; on peut se faire une idée de ce qu'était cette bande et de l'intérêt politique qu'elle avait au renversement de la nouvelle constitution, en lisant les noms et qualités de ces infortunés. Les voici:

Théodore Robillard, ex-greffier; François Bouet, cultivateur; François Charpentier, cultivateur; Ambroise Cahoreau, domestique; François Esnault, charron; Henri Saudubray, journalier; Mathurin Grignon, charpentier; François Pontchâteau, sabotier; Philippe Breux, maréchal; Louis Leveau, tisserand; René Dubois, cultivateur; René Lenoble, journalier; Louis Cahoreau, meunier; Marin Pontchâteau, sabotier; Simon Leroy, maçon; Joseph Yvon, tisserand; Julien Letard, sabotier; René Deuil, tisserand; Amand Bourgaud, cultivateur; François Lechat, journalier; François Vidus, garde; Auguste Durand, charpentier; Louis Lechat, manoeuvre; Pierre Goulbert, cultivateur; Louis Coutelle, cultivateur; François Sanson, cultivateur; Louis Leffry, cultivateur; René Boré, cultivateur; François Guenay, cultivateur; André Mauboussin, journalier; René Janvier, journalier; Simon Chevalier, journalier; Louis Goulbert, cultivateur; Pierre Juteau, journalier; Louis Livet, domestique; François Riou, domestique; Joseph Pilon, journalier; Jean Boulet, cultivateur;

François Montaville, domestique; Constantin Loison, tisserand; Etienne Thibault, tisserand.

Tels sont les hommes qu'on se plaît à confondre avec les Vendéens d'autrefois. Il sera curieux le spectacle de ces misères légitimistes. Le parti se sentira quelque peu abaissé en apprenant de la bouche de ses héros que l'un a pris les armes parce qu'on lui a promis 40 sous par jour, qui ne lui ont pas été donnés; que l'autre est parti parce qu'il n'avait pas de pain; celui-ci parce qu'il était fermier de tel chef de bande; celui-là pour ne pas perdre la pratique de tel autre; tous ou presque tous parce qu'on les a trompés en leur disant tantôt que les troupes étaient gagnées, tantôt que les étrangers étaient sur les frontières, tantôt que les royalistes et les républicains s'unissaient pour renverser le gouvernement de Louis-Philippe, ce qui ne durera pas plus de trois ou quatre jours, une huitaine tout au plus. Les deux principaux auteurs de l'insurrection se sont sauvés aux premiers coups de fusil; l'un, M. de Pontarcy, est en Angleterre, sous le poids d'une accusation capitale; l'autre, le général Clouet, également fugitif, sera jugé par contumace aux assises de janvier, s'il n'est pas, avant cette époque, condamné à celles de Blois ou de Chartres devant lesquelles il est renvoyé.

— François Pottier avait quitté son domicile dans le cours de l'été dernier, et il est de notoriété qu'il s'est jeté dans les bandes.

Au commencement du mois d'août, la famille des quatre enfans de cet homme, qui se trouvaient sans aucune ressource et abandonnés à la charité publique, demandèrent à M. le maire de Nyoiseau de les faire conduire dans une maison de secours, à Angers.

M. le maire en référa M. le sous-préfet. Les quatre enfans furent conduits par les ordres de celui-ci d'abord à Segré, puis à Angers. Ils le furent par la gendarmerie, parce que M. le sous-préfet n'avait pas d'autre moyen de transport. Ils furent déposés d'abord à la prison de Segré, parce qu'il n'y a pas d'hospice dans cette ville, et enfin au château d'Angers. Mais de suite M. le préfet de Maine-et-Loire fit placer les deux plus jeunes au dépôt de mendicité, les deux aînés ayant été capables d'entrer comme domestiques dans les métairies.

Un fait si simple, qui n'atteste pas autre chose que l'humanité de l'administration, a donné lieu, contre M. Chollet, à une diatribe violente de la part de la *Quotidienne* et à une satire injurieuse de la part du *Revenant*.

Ces deux journaux étaient cités pour l'audience du 26 novembre devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire.

La cause de la *Quotidienne* est remise au 6 décembre pour cause d'indisposition certifiée de son gérant.

M. Albert de Calvimont, gérant du second journal, a fait défaut, et la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Attendu que la mauvaise foi de l'article inséré dans le numéro du *Revenant*, du 14 août dernier, commençant par ces mots: *On écrit d'Angers*, et finissant par ceux-ci: *Charger l'ennui de sa captivité*, est évidente, en ce qu'il n'était pas vraisemblable qu'un administrateur eût eu la folie et l'inhumanité de traiter de malheureux enfans comme des agens ou fauteurs de guerre civile;

Attendu qu'il a en effet été prouvé, par les témoins entendus aux débats, que le sous-préfet de Segré n'avait agi que sur la demande de la famille Pottier, à lui transmise par le maire de Nyoiseau;

Que les quatre enfans Pottier étaient complètement livrés à la charité publique par la mort de leur mère, antérieure à la révolution de 1830, et par l'abandon de leur père, qui, de notoriété locale, fait partie des bandes de chouans qui infestent l'arrondissement de Segré;

Attendu que les moyens de transport et de refuge, employés par M. Chollet, sont les seuls qui fussent à sa disposition, et qu'il n'a agi que dans l'intérêt desdits enfans et pour leur admission à l'hospice d'Angers;

Que présenter sa conduite comme un acte de persécution, constitue évidemment le délit de diffamation, puisque l'article, s'il était vrai, attirerait justement sur M. Chollet le mépris des honnêtes gens;

La Cour donne défaut du sieur de Calvimont, et, vu les art. 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819;

Le condamne à six mois d'emprisonnement, 1,000 fr. d'amende et aux frais.

PARIS, 30 NOVEMBRE.

— Nous avons reproduit le discours prononcé par M<sup>e</sup> Parquin, à l'ouverture de la conférence des avocats, discours dans lequel l'honorable bâtonnier rappelle si énergiquement les prérogatives et les droits du barreau auprès de la magistrature. Cette partie de son allocution contenait plus d'une allusion piquante et vraie, qui n'avait pas dû échapper à un magistrat placé dans les premiers rangs de la Cour.

Cependant le lendemain du jour où ce discours fut prononcé, M. le bâtonnier reçut de ce magistrat une invitation à dîner, ainsi que les années précédentes chacun des bâtonniers en avait reçu. M<sup>e</sup> Parquin a cru devoir, dit-on, au Palais, demander une explication à ce magistrat; et pensant que l'invitation lui était faite en sa qualité de bâtonnier et comme représentant l'ordre tout entier, il aurait répondu que les circonstances particulières dans lesquelles était placé le barreau en ce moment, lui faisaient un devoir d'en référer au Conseil de discipline.

Après de vives explications, l'invitation a été considérée comme non avenue.

— Déjà entendue hier, M<sup>lle</sup> Boury avait encore été citée aujourd'hui devant les magistrats instructeurs; elle a été confrontée avec ceux des accusés sur lesquels l'instruction a fait peser quelques charges. A l'heure où nous écrivons, M<sup>lle</sup> Boury est encore dans le cabinet de M. le président Vincens-Saint-Laurent, et l'on ne sait si sa confrontation a produit quelques reconnaissances.

— Il s'agissait devant la police correctionnelle d'une plainte en escroquerie. On parlait de sommes d'argent reçues pour un mandat qui n'aurait pas été exécuté, pour des fournitures qui n'auraient pas été faites... et l'affaire,

nous semblait fort peu digne d'intérêt, quand la déposition du plaignant nous a appris qu'il s'agissait d'une fourniture d'un nouveau genre, de la livraison... d'un enfant.

Voici comme : Le plaignant, honnête gentleman, désirait vivement les douceurs de la paternité, mais il ne voulait pas, pour y arriver, traverser les ennuis du mariage : d'autre part, la morale ne lui permettait guère d'avoir le titre de père, sans celui d'époux. Il s'adressa donc à M<sup>me</sup> Toutain, sage-femme émérite, et la chargea, moyennant vingt-cinq louis, de lui procurer un enfant mâle et bien conditionné. Il fut convenu qu'un enfant serait, par les soins de la sage-femme, retiré de l'hospice des Enfants-Trouvés, et que le 4 décembre il serait livré en bon état au gentleman.

Il paraît même que l'on désigna l'enfant qui devait être retiré de l'hospice. C'était un petit nourrisson au sort duquel s'intéressait vivement M<sup>me</sup> Constance, jeune et jolie personne, amie de l'Anglais.

L'argent fut compté d'avance, et la joie du père-acquéreur était si grande, qu'il ajouta à titre de cadeau un superbe cachemire.

Cependant l'enfant n'arrive pas... et le gentleman commence à croire qu'il est dupe de la sage-femme. En vain lui dit-on que le conseil d'administration de l'hospice fait des difficultés pour remettre l'enfant dont il s'agit, il n'en croit rien. Bref, il se fâche et porte plainte.

M<sup>me</sup> Toutain soutient pour sa défense que si elle s'est mêlée de cette affaire, c'est par pure obligeance, et que les 600 francs ont été remis, non à elle-même, mais à M. Numa Berton.

En effet, M. Berton, présent à l'audience, déclare que s'il y a un débiteur, c'est lui seul, et qu'il est prêt à répondre.

Mais malgré cette justification, le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Lemarquièr pour le plaignant et M<sup>e</sup> Force pour la prévenue, l'a condamnée à huit jours de prison et à la restitution des 600 fr. qu'elle avait reçus.

« M<sup>me</sup> la Comtesse, j'ai l'honneur de vous présenter une lettre de M<sup>me</sup> la marquise de P..., que des malheurs ont jetée dans un état déplorable, disait M. Ours d'Usson de Saint-Souplet à M<sup>me</sup> la comtesse du Roure, je sollicite de vos bontés un léger secours pour elle. — Monsieur, vous connaissez cette famille? — Oui, Madame; son fils, officier de marine comme moi, et que j'ai laissé à Alger, m'a prié de m'intéresser à sa mère. — Votre conduite est fort honorable; je vais satisfaire à votre demande. »

M<sup>me</sup> la comtesse du Roure va à son secrétaire prendre deux pièces de 5 fr.; pendant ce temps M. Ours de Saint-Souplet, décroche de la cheminée la montre élégante de M<sup>me</sup> la comtesse, puis reçoit de sa jolie main les deux pièces de monnaie, et se retire en multipliant ses salutations.

« M<sup>me</sup> Sonnetti de Maisonneuve? — C'est ici, répond une jeune et jolie personne; entrez, Monsieur, je suis sa fille. — Je suis bien aise de voir la sœur de mon ami de collège; pourrais-je connaître le lieu où M. votre frère habite dans ce moment? — Oui, Monsieur. » Pendant que M<sup>me</sup> Louise de Maisonneuve va prévenir sa mère, M. Ours d'Usson de Saint-Souplet saisit une timballe de vermeil et la met dans sa poche; puis il se retire.

M. le comte de Richebourg fut aussi mis à contribution par ce chevalier d'industrie. Plusieurs autres nobles personnages ont eu à se plaindre de ses manœuvres. Ces faits furent dénoncés à la police. M. Ours d'Usson de Saint-Souplet, qui se parait de la décoration de la Légion-d'Honneur et prenait le titre d'officier de marine, ayant été signalé comme l'auteur de ces vols, il fut arrêté. Aujourd'hui, il a comparu devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, sous la double prévention de vol et de port illégal de la Légion-d'Honneur.

M. Ours d'Usson de Saint-Souplet est à peine âgé de 22 ans, il est mis avec élégance, une légère moustache très noire, orne sa lèvre supérieure. Il confesse sa faute et déclare au Tribunal que depuis la mort de sa femme, il agit souvent sans connaître l'importance de ses actions. Le Tribunal a condamné le prévenu à un an de prison.

— Un individu était cité en police correctionnelle, comme prévenu de n'avoir point déclaré à la mairie, dans les délais voulu par la loi, la naissance de son enfant; il convenait du fait en invoquant en sa faveur l'ignorance dans laquelle il était du nombre de jours fixé par la loi. Le ministère public s'en rapportait à l'indulgence du Tribunal, lorsque M<sup>e</sup> Chicoisneau a pris la parole pour défendre le prévenu; dès les premiers mots il est interrompu par M. le président, qui lui demande s'il veut présenter des circonstances. — Oui, M. le président, répond M<sup>e</sup> Chicoisneau, et il continue en ces termes: « Mon client est un estimable père de famille, quoique séparé de sa femme, dont il a eu quatre enfants; il a de la femme qu'il a prise à son service deux autres enfants... (On rit). »

M. le président: Mais vous révélez un délit au Tribunal, loin d'être une circonstance atténuante, c'est une circonstance aggravante; mais ces enfants ils sont adultérins. M<sup>e</sup> Chicoisneau: Puisqu'il les a reconnus et qu'il les

nourrit, c'est atténuant pour le fait qui lui est reproché. (On rit dans l'auditoire).

M. le président: Mais un mari ne peut reconnaître les enfants issus d'un adultère.

M<sup>e</sup> Chicoisneau: Alors je dirai qu'il les a déclarés à la mairie.

M. le président: M<sup>e</sup> Chicoisneau, le Tribunal ne connaît que des circonstances atténuantes, mais vous venez de nous faire connaître des faits qui peuvent aggraver la situation du prévenu. Veuillez être bref.

Après quelques mots M<sup>e</sup> Chicoisneau s'assoit. Le Tribunal, prenant en considération la franchise et l'aveu fait par le prévenu, l'a condamné à 16 fr. d'amende seulement.

— Un malheureux ouvrier, nommé Baron, atteint du choléra au mois d'avril dernier, était traduit aujourd'hui devant M. Trouillebert, nouveau juge-de-peace du 7<sup>e</sup> arrondissement, dans la circonstance suivante: M. Asselin, médecin, était de service à l'une des ambulances, lors de l'affreuse épidémie qui désola la capitale. L'infortuné Baron ayant besoin de soins, un ami courut vite chercher du secours au lieu le plus voisin; M. Asselin fut celui qui vint près du malade: aujourd'hui que ce docteur est décédé, son père vient demander le prix des visites faites par son fils.

M. le juge-de-peace s'adressant à Baron, l'engage à donner quelques explications. « Il est vrai, répond ce malheureux, en fondant en larmes, que M. Asselin m'a prodigué ses soins; mais j'ai dû penser qu'ils étaient donnés gratis, comme les médicaments du pharmacien qui me les a fournis. »

Ainsi édifié, le juge a déclaré M. Asselin père non recevable en sa demande de 15 fr., quoiqu'il procédât au nom et comme héritier de son fils. Ce magistrat a ajouté: « Si les médecins ont prodigué leurs soins aux malades, les journaux de cette époque douloureuse ont remercié les disciples d'Esculape au nom des familles malheureuses. Or, si les éloges étaient mérités, il faut convenir aussi que la reconnaissance publique a bien son prix: l'homme qui a le sentiment de l'humanité préfère cette récompense à la rétribution pécuniaire. »

Le public n'a pu s'empêcher d'applaudir à cette sage allocution.

— Par ordonnance du Roi en date du 17 octobre 1832, M. Damour (Xavier-Auguste-Alexandre) a été nommé aux fonctions de notaire à la résidence de Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M<sup>e</sup> Bernard, démissionnaire.

— Une dame, dont on reconnaît la plume exercée et élégante, vient de publier un ouvrage sur les mœurs actuelles de la haute société, à la manière naturelle de l'auteur des *Scènes du grand monde*, ou *d'Indiana*. La scène est placée aux Tuileries, et à deux époques éloignées l'une de l'autre. Ce roman a pour titre: *Un Drame au palais des Tuileries*, 1800-1832. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BERTHIER, AVOUE.

Adjudication préparatoire le samedi 15 décembre 1832. — Adjudication définitive le samedi 12 janvier 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris;

D'une MAISON, sise à Paris, rue Pigale, 11, ayant son entrée par une porte cochère, composée de deux corps de logis, séparés par une cour d'honneur, avec écuries et remises, cour des communs, jardin à l'anglaise à la suite, bien dessiné avec rochers, filet d'eau, volière, etc., etc., susceptible d'un produit de 16,950 fr. La superficie totale tant en bâtiments qu'en cour et jardin est d'environ 2,583 mètres (680 toises). Mise à prix, 200,000 fr.

S'adresser: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Berthier, avoué poursuivant, rue Gaillon, 11; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Martin, 4.

Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée;

1<sup>o</sup> En quatre lots, sauf réunion desdits lots, d'une grande propriété, connue sous le nom de GALERIE et ROTONDE COLBERT, sise à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 6, et rue Vivienne, 2 bis et 4;

2<sup>o</sup> En un seul lot, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7, et rue Beaujolois, n<sup>o</sup> 6.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 5 décembre 1832, sur les mises à prix suivantes, savoir:

- Pour le premier lot, 525,000 fr.
Pour le deuxième lot, 316,000 fr.
Pour le troisième lot, 510,000 fr.
Pour le quatrième lot, 508,000 fr.
Pour le cinquième lot, 148,000 fr.

Total, 2,007,000 fr.

Les quatre lots qui composent la galerie et rotonde Colbert seront réunis sur la demande des enchérisseurs dans le cas où les enchères partielles portées sur tous les lots ou dans diverses

mises à prix, seraient couvertes par une seule et même enchère.

Néanmoins les enchères partielles qui auraient été portées sur les quatre lots, ainsi divisés, ne seront définitivement obligatoires, qu'autant que les quatre lots seraient tous adjugés à la même audience.

S'adresser pour voir les lieux: Au gérant de la galerie Colbert, bureau des locations, rue de la Colombe, escalier E.

Et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Plé, avoué poursuivant, dépositaire des plans, rapports et des titres de propriété, demeurant, rue du 29 Juillet n<sup>o</sup> 3;

- 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Hanair, rue du Cadran, n<sup>o</sup> 9;
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Gauthier, rue des Bons-Enfants, n<sup>o</sup> 7.
4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Grulé, notaire, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 23;
5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Morissot, notaire, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 60;
6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Godot, notaire, rue de Choiseul, n<sup>o</sup> 2.

Vente sur publications judiciaires en deux lots, qui ne pourront être réunis, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, le mercredi 19 décembre 1832.

1<sup>o</sup> D'une MAISON sise à Paris, rue des Tournelles, 14, et rue Jean-Beausire, 9, sur la mise à prix de 100,000 fr.

2<sup>o</sup> D'un TERRAIN en marais, sis à Paris, rue de Bercy, 31, sur la mise à prix de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Gavault, avoué poursuivant la vente, demeurant rue Sainte-Anne, 16; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vallée, avoué, rue Richelieu, 15; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, 110.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CI-DEVANT CHATELET DE PARIS,

Le samedi 1<sup>er</sup> décembre 1832, heure de midi.

Consistant en comptoir en chêne, 110 pierres lithographiques, 4 presses, une à vapeur, bureaux, casiers, tables, secrétaire, commode, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

UN DRAME

AU PALAIS DES TUILERIES

1800-1832;

PAR M<sup>me</sup>. ANATOLE DE L\*\*\*.

Deux vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix: 15 francs.

AU DÉPOT DE L'ATLAS GÉOGRAPHIQUE,

Publié par P. TARDIEU, A DEUX SOUS CHAQUE CARTE; Rue de Valois, Palais-Royal, 10; Librairie Centrale, Cour des Fontaines, 1; et chez Volf-Lerouge, rue de l'Odéon, 23.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MM. les créanciers du sieur Charpentier, coiffeur et quincaillier à Essonne, sont invités à se rendre le jeudi 6 décembre prochain, à 10 heures du matin au Tribunal de première instance séant à Corbeil (Seine-et-Oise), pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, être procédé à la vérification et affirmation de leurs créances. — Il est nécessaire que les créanciers remettent préalablement leurs titres à M. Chassigne, rue Lepelletier, 3, à Paris, chez lequel M. Belin, syndic déposé de la faillite a élu domicile.

Vente après décès de M. Carpentier, cloître Saint-Honoré, 3, le samedi 1<sup>er</sup> décembre 1832, heure de midi, par le ministère de M<sup>e</sup> Delalande, commissaire-priseur, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 27.

Cette vente consiste en meubles, couchers, argenterie, bijoux, linge, hardes, une pièce de vin rouge, etc.

PASTILLES DE CALABRE.

De POTARD, pharmacien, rue Saint-Honoré, 271, au coin de la rue Saint-Louis. Ces pastilles, dont les bons effets sont constatés par douze années de succès, sont recommandées par les premiers médecins de Paris. Elles offrent aux personnes enrhumées ou affectées d'asthmes ou de catarrhes, un moyen de guérison aussi prompt qu'agréable; elles calment la toux, facilitent l'expectoration, et n'ont pas l'inconvénient d'échauffer. Lorsqu'on en fait un usage habituel, elles entretiennent la liberté du ventre. Joindre à sa lettre de demande un MANDAT de 6 ou 10 fr. pour recevoir livraison de suite et prévenir toute contrefaçon.

BOURSE DE PARIS DU 30 NOVEMBRE 1832.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include various financial instruments like coupons, bonds, and interest rates.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 1<sup>er</sup> décembre 1832.

Table listing creditors and their representatives for the assembly on Dec 1st, 1832.

REINE, fabr. de bonneteries. Vérificateur, BONNEFOY, anc. M<sup>e</sup> de vins. Clôture, CADRÈS, fabr. de couvertures. id., CHANSON, seigneur à la mécanique. Conc. MOINEAU, M<sup>e</sup> de vins. Concordat, MAILLOT, boulanger. Vérific. ROZE, architecte. id.

du lundi 3 décembre.

Table listing creditors and their representatives for the assembly on Dec 3rd, 1832.

du mardi 4 décembre.

Table listing creditors and their representatives for the assembly on Dec 4th, 1832.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

Table listing creditors and their representatives for the closure of affirmations.

CONCORDATS, DIVIDENDES, dans les faillites ci-après:

METZINGER, menuisier, rue de Vaugirard, à Paris. — Concordat: 20 octobre 1832. — Homologation: 22 novembre. — Dividende: 15 p. 0/10 en 3 ans, à raison de 5 p. 0/10 par an.

DÉCLARATION DE FAILLITES du jeudi 29 novembre.

DUTERQUE, commissionnaire en marchandises, faubourg St-Denis, 52. — Juge-comm. : M. Dufay; agent : M. Lelièvre, rue Poissonnière, 11.

OUVERTURE DE FAILLITE.

Par jugement du Tribunal, du 20 novembre 1832, l'ouverture de la faillite du sieur NIVET, faisant l'escompte, rue St-Martin, 27, a été déclarée au 5 mars 1831, au lieu du 17 mai 1832, conformément à l'indication dans le jugement déclaratoire de ladite faillite.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings privés du 25 octobre 1832, a été dissoute d'un commun accord la société d'entre les sieurs AUG. MARCILLET, commissionnaire de roulage, dame Amiclie TRÉNET, son épouse, et Eugène CHAUVIN, négociant, tous trois à Paris.

